



REGLEMENT INTERNE AU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF :

PREAMBULE : Ce présent règlement a pour but de fixer les règles internes au fonctionnement du Service Public d'Assainissement Collectif de la Communauté de Communes Cœur de Charente. Il permet de clarifier le mode de fonctionnement du service et d'améliorer les relations entre les usagers et les entreprises.

Article 1 : Renouvellement & Mise à niveau des tampons d'assainissement :

Les objectifs principaux sont :

- D'intervenir sur les tampons bruyants pour les riverains.
- D'imposer la mise à niveau lors de chaque opération de voirie.

La somme allouée budgétairement est :

- 20 000 € HT inscrits chaque année pour la mise à niveau et le renouvellement des tampons d'assainissement.

Point de vigilance :

Lorsque l'on reçoit des DT/DICT pour des travaux, il faut faire le point avec le personnel du Service Assainissement Collectif, pour savoir s'il faut intervenir sur des tampons.

Article 2 : Extension de réseaux :

Les règles de bases sont : une analyse est faite par le service au cas par cas.

< 10 000 €/branchement	La CC prend en charge l'extension
Entre 10 000 et 15 000 €/branchement	Etude plus poussée, notamment pour déterminer le ratio AC/ANC
> 15 000 €/branchement	Hors Budget, la CC refuse l'extension de réseau

Article 3 : Dérogation pour raccordement Réseau Assainissement Collectif :

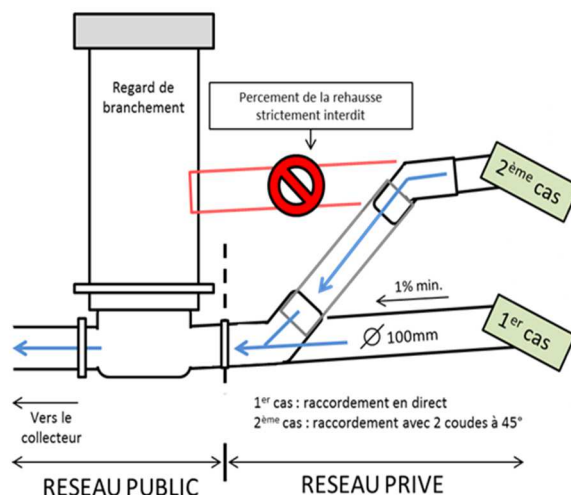
La réglementation dit : L'article L 1331-1 à 1331-11 du Code de la Santé Publique stipule l'obligation de réaliser les travaux de raccordement dans un délai de deux ans suite à la mise en service du réseau.

Possibilité de dérogation : Il peut être accordé un délai dans certains cas précis (arrêté du 19 juillet 1960) : Pour les immeubles construits depuis moins de 10 ans avec une installation d'assainissement individuel conforme et autorisée au moment du permis de construire.

Le Service Assainissement Collectif étend la règle : La possibilité de dérogation est étendue aux assainissements non collectifs réhabilités depuis moins de 10 ans, sera accordée si un certificat de bonne exécution des travaux a été édité par le Service Public d'Assainissement Non Collectif.

Article 4 : Problématique des mauvais raccordements au Réseau Assainissement Collectif :

La réglementation dit : En cas d'obstacle à la vérification des raccordements ou à la mise en conformité au réseau d'assainissement, le Conseil Communautaire peut décider, en application de l'article L.1331-11 du Code de la Santé Publique d'astreindre l'occupant au paiement d'une équivalente à la redevance d'assainissement majorée dans la proportion de 100%. Cette somme n'est pas soumise à la TVA.



En cas de mauvais raccordement, le Service Assainissement Collectif aura la démarche suivante :

- Demander à l'utilisateur de refaire son raccordement.
- En cas de non réalisation, mise en demeure de réaliser les travaux dans les règles de l'art, dans les plus brefs délais.
- Travaux réalisés d'office à leurs frais.

Article 5 : Modalités de Raccordement au Réseau Assainissement Collectif :

Les règles de bases sont :

- Le branchement est à la charge du propriétaire, y compris pour la partie publique propriété de la collectivité (équipement propre).
- Le Service Assainissement Collectif détermine les conditions techniques de raccordement.
- Interdiction de réaliser des travaux sans prévenir la Communauté de Communes.
- Seules les entreprises choisies par la Communauté de Communes peuvent intervenir pour les branchements d'assainissement.
- Obligation de faire contrôler le bon raccordement.

Article 6 : Travaux d'Aménagement de Bourg :**Les règles de bases sont :**

- Le Service Assainissement Collectif doit être intégré dans les réunions de chantier (au moins au démarrage).
- Le Service Assainissement Collectif doit être destinataire des comptes rendus de réunion.
- Un hydrocurage du réseau est imposé à l'issu des travaux.

Article 7 : Modalité de Rétrocession des ouvrages d'assainissement**La démarche à suivre, est la suivante :**→ Avant dépôt du permis de construire ou du permis de lotir

Contact avec le Service Assainissement (exploitant)

Transmission au Service Assainissement du projet de réseau réalisé par l'aménageur

→ Au moment de la réalisation

Signature d'une convention avec le Service Assainissement (maître d'ouvrage)

Information du Service Assainissement 15 jours avant le début des travaux

→ Contrôle et réception des travaux

Nature des contrôles :

- essais de compactage
- tests d'étanchéité (réseau et branchements)
- contrôle caméra

Documents à fournir

- les procès-verbaux des essais et enregistrements caméra
- les plans de recollement et l'inventaire des ouvrages réalisés
- ainsi que tout descriptif ou notice d'utilisation le cas échéant.

→ Rétrocession des réseaux et ouvrages

Procès-verbal de remise des biens

Servitudes éventuelles pour canalisations

Mansle, le

**Le Vice-Président en Charge de
l'Assainissement
Jean-Paul AYRAULT**